



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2021-046

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

DIRECCTE UT25 /

25-2021-06-15-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne " DELERAY Didier" n°SAP511347411 (2 pages) Page 3

Préfecture du Doubs / Bureau des élections

25-2021-06-16-00004 - Arrêté modifiant l'institution des bureaux de vote Doubs 2021 2022 (4 pages) Page 6

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-06-16-00002 - Autorisation de survol pour le compte de la société APEI (6 pages) Page 11

25-2021-06-16-00003 - Dérogation de survol par drones pour le compte du SDIS 25 (4 pages) Page 18

25-2021-06-16-00001 - Prises de vues en drone en dehors du spectre visible - Fédération des Chasseurs du Doubs (3 pages) Page 23

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-06-14-00006 - AP portant déplacement d'office d'un Bateau (2 pages) Page 27

DIRECCTE UT25

25-2021-06-15-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne " DELERAY Didier"
n°SAP511347411

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 511347411
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 07 juin 2021 par Monsieur Didier Deleray en qualité de responsable de l'entreprise « DELERAY Didier », dont le siège social est situé 19 rue du Chapitre – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DELERAY Didier », sous le numéro SAP 511347411.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETSPP du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 juin 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs.
Le chef du service emploi-solidarités


Alain RATTE

Préfecture du Doubs

25-2021-06-16-00004

Arrêté modifiant l'institution des bureaux de
vote Doubs 2021 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n°

**modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs,
pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022**

Le secrétaire général,
préfet du Doubs par intérim,

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. Joël MATHURIN ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-24-003 du 24 août 2020 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT les demandes de modification des lieux de vote formulées par les communes de CHARQUEMONT, JOUGNE, MOUTHE, NANCRAÏ et ST-JUAN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-24-003 du 24 août 2020 est modifiée pour les communes de CHARQUEMONT, JOUGNE, MOUTHE, NANCRAÏ et ST-JUAN ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2020-08-24-003 du 24 août 2020 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par les arrêtés n°25-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 et n°25-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

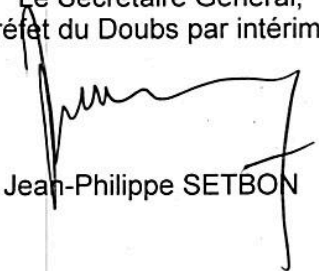
Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le **16 JUIN 2021**

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,


Jean-Philippe SETBON

LISTE DES BUREAUX DE VOTE

**DEPARTEMENT DU DOUBS
ANNEE 2021**

Communes de moins de 1000 habitants

N° INSEE	ARRONDISSEMENT	CIRCONSCRIPTION	CANTON	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
25520	BESANCON	3	BAUME-LES-DAMES	SAINT-JUAN	1	Salles des fêtes - Grande Rue	Totalité des électeurs de la commune

LISTE DES BUREAUX DE VOTE

DEPARTEMENT DU DOUBS
ANNEE 2021

Communes de 1000 habitants et plus

N° INSEE	ARRONDISSEMENT	CIRCONSCRIPTION	CANTON	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
25127	MONTBELLARD	3	MAICHE	CHARQUEMONT	2	Bureau 1 (centralisateur) : Maison des Services – 4 Rue de l'Eglise	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses
25127	MONTBELLARD	3	MAICHE	CHARQUEMONT		Bureau 2 : Maison des Services – 4 Rue de l'Eglise	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z.
25318	PONTARLIER	5	FRASNE	JOUGNE	2	Bureau 1 (centralisateur) : Salle des Fêtes Charles Robbe – Place du Mont d'Or	Il comprendra les électeurs et électrices de l'agglomération de JOUGNE et du hameau d'Entre-les-Fourgs
25413	PONTARLIER	5	FRASNE	MOUTHE	1	Salle polyvalente du Collège de la Source – 22 rue Cart Broumet	Totalité des électeurs de la commune
25418	BESANCON	2	BESANCON 5	NANCRAY	1	Espace du Vaizot – 7d rue de Vaire	Totalité des électeurs de la commune

Préfecture du Doubs

25-2021-06-16-00002

Autorisation de survol pour le compte de la
société APEI



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

accordant le renouvellement d'une autorisation de survol du département du Doubs pour des opérations de surveillance et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs au dessus pour le compte de la société APEI - 03400 Toulon-sur-Allier

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/6

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n°25-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande reçue le 1^{er} juin 2021 de la société APEI (Aéro Photo Europe Investigation) sise Z.A les Corats, aérodrome de Moulins, 03400 Toulon-sur-Allier, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes, au moyen d'aéronefs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-08-008 en date du 8 juin 2020 autorisant la société APEI à survoler à basse altitude de département du Doubs afin d'effectuer des opérations de surveillances et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs ;

Vu l'avis favorable émis le 10 juin 2021 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis favorable émis le 03 juin 2021 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société **APEI** (Aéro Photo Europe Investigation) sise Z.A les Corats aérodrome de Moulins, 03400 Toulon sur Allier, **est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an**, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée pour des vols effectués en **VFR (vol à vue) de jour et de nuit** sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public, sous réserve qu'un aéronef ne peut survoler

une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 4 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 5 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le responsable de la société APEI sise ZA les Corats aérodrome de Moulins 03 400 Toulon-sur-Allier.

Besançon, le 16 juin 2021

Pour le Secrétaire général,
préfet par intérim et par délégation

Le directeur de cabinet,

signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-06-16-00003

Dérogation de survol par drones pour le compte
du SDIS 25



Arrêté N° accordant une **autorisation de survol du département du Doubs au moyen d'aéronefs télépilotes** pour la réalisation de prises de vue aériennes dans le cadre de missions de sécurité civile à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU le code des transports

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n°25-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU l'arrêté N° 25-2020-05-26-006 du 26 mai 2020 accordant à M. Jean-Philippe CULAS, une autorisation de survol du département du Doubs au moyen d'aéronefs télépilotes pour la réalisation de prises de vue aériennes dans le cadre de missions de sécurité civile, pour une période d'un an ;

VU la demande en date 14 juin 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, 110 Chemin de la Clairière – 25042 Besançon Cedex, en vue de renouveler l'autorisation de M. Jean-Phillipe CULAS, sapeur pompier volontaire au grade d'expert drone, pour effectuer des survols au moyen d'aéronefs télépilotes dans le cadre de missions de sécurité civile sur le département du Doubs ;

CONSIDERANT que l'autorisation permanente de prise de vues aériennes au moyen d'aéronefs télépilotes de vol nécessite une autorisation du préfet du département au dessus duquel l'aéronef évolue,

CONSIDERANT que le demandeur remplit l'ensemble des conditions requises par l'arrêté du 10 avril 2020 pour obtenir une autorisation de faire évoluer un aéronef télépiloté pour des prises de vue aériennes, en zone peuplée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe CULAS, sapeur pompier volontaire au grade d'expert drone pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs , est autorisé à survoler avec des aéronefs télépilotes de type multicopters, selon les règles de vol à vue de jour et de nuit, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an, aux fins d'effectuer des activités de prises de vues aériennes concernant des missions de sécurité civile.

ARTICLE 2 :

aéronefs, déclaration d'activité et télépilotes

Télépilote M. Jean-Philippe CULAS – N° exploitant déclaré ED10760

Aéronefs susceptibles d'être utilisés

N° enregistrement (registration No.)	Type d'aéronef (aircraft type)	Constructeur (manufacturer)	Modèle (model)	N° de série (serial No.)	Scénarios / masses (scenarios / masses)
UAS-FR-136054	Multicopters	DJI	Mavic 2 Enterprise Dual	298DG5Q001GK8 H	S1 non captif (0.905kg), S2 (1.05kg), S3 non captif (0.905kg)
UAS-FR-207667	Multicopters	DJI	Matrice 210 V2	17TDG3F002H8RD	S1 non captif (6.75kg), S2 (6.75kg), S3 captif (6.75kg)
UAS-FR-140696	Multicopters	Parrot	ANAFI	PS728000BA8H07 9539	S1 non captif (0.295kg), S3 non captif (0.295kg)
UAS-FR-27200	Multicopters	FLYING EYE	QUAD INSPIRE	FE-0399	S1 non captif (3.5kg), S2 (3.5kg), S3 non captif (3.5kg)

Navigabilité

Les aéronefs doivent être homologués en fonction du scénario utilisé.

Pour les vols de nuit, les aéronefs devraient être équipés d'un dispositif de visualisation par Leds afin de connaître à tout moment leur position dans l'espace.

Survol des tiers au sol

Le survol des tiers au sol non impliqués dans l'organisation de la mission est interdit. La DSAC est défavorable au survol de tiers non impliqués.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. Pour les vols de nuit hors espaces aériens contrôlés, la hauteur de vol devra être inférieure à 50 m.

ARTICLE 4 : Le télépilote est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Le télépilote doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations,...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet de la DGAC.

Le télépilote doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC nord-est) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord notamment les articles 3, 4, 6, 7 et 10.

ARTICLE 6 : Le télépilote devra au préalable identifier les espaces aériens ou infrastructures environnants à risque ou nécessitant des mesures de protection et contacter les gestionnaires correspondants. Pendant les vols, il devra assurer une coordination permanente avec ces gestionnaires.

Pour les vols hors vue ou à des hauteurs supérieures aux limites réglementaires, l'exploitant doit prévoir les modalités de notification et/ou de coordination avec les aéronefs militaires, de police, de sécurité civile ou de secours pouvant se trouver sur ou à proximité de son site d'intervention.

ARTICLE 7 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 8 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 9 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 13 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le contrôleur général, directeur départemental d'incendie et de secours du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant de la zone aérienne défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Besançon, le 16 juin 2021

pour le Secrétaire général,
préfet par intérim et par délégation
Le directeur de cabinet,

signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :
-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon
-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-06-16-00001

Prises de vues en drone en dehors du spectre visible - Fédération des Chasseurs du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

accordant une autorisation pour la réalisation de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible à compter de la date du présent arrêté et pour une période de trois ans

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU le code des transports

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n°25-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date 26 mai 2021 de **la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, Chemin du Châtelard – 25360 GONSANS**, en vue d'autoriser **Monsieur David CLERC et Monsieur Régis RENAUDE, techniciens cynégétiques** à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par drone (caméra thermique), afin de suivre et limiter la mortalité de la faune sauvage notamment lors des travaux de fenaison ;

VU l'avis favorable en date du 10 juin 2021, du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 09 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Office Nationale des Forêts en date du 08 juin 2021 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingris.peyreton@doubs.gouv.fr

1/3

CONSIDERANT que l'autorisation permanente de prise de vues aériennes au moyen d'aéronefs télépilote, en dehors du spectre visible, nécessite une autorisation du préfet du département de résidence du télépilote ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David CLERC, né le 20 février 1978 à Besançon (Doubs) et demeurant au 1A rue de la Procession – 25620 TARCENAY FOUCHERANS (Doubs) ainsi que Monsieur Régis RENAUDE, né le 31 mai 1972 à Besançon (Doubs) et demeurant au 2 Impasse du Chateau – 25660 SAONE (Doubs) sont autorisés dans le cadre de leur activité de techniciens cynégétiques au sein de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par drone (caméra thermique), dans les conditions fixées par les articles D 133-10 à D 133-18 du code de l'aviation civile, afin de suivre et limiter la mortalité de la faune sauvage notamment lors des travaux de fenaison.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national pour une **période de trois ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en application de l'article D 133-11 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 3 : Différentes espèces de faune sauvage sont susceptibles d'être détectées, et ainsi récupérées et déplacées. En fonction de leur statut de protection, Monsieur Emmanuel RENAUD, Chef de Service Départemental du Doubs, Office Français de la Biodiversité (OFB) souhaite être informé des déplacements notamment des espèces protégées détectées à l'occasion de ces opérations.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant de la zone aérienne défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Besançon, le

pour le Secrétaire général,
préfet par intérim et par délégation
Le directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :
-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon
-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-06-14-00006

AP portant déplacement d'office d'un Bateau

Affaire suivie par : Claire Anxionnaz
Juriste au Pôle juridique et marchés
04 72 56 59 41
claire.anxionnaz@vnf.fr

Besançon, le **14 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
PORTANT DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU**

**Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim**

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

Vu le rapport circonstancié de VNF en date du 6 mai 2021 concernant le bateau « LE BALLADIN » immatriculé PA 4019 ;

Vu le courrier de mise en demeure daté du 19 mai 2021 et signifié au propriétaire le 3 juin 2021 ;

Considérant que le bateau ayant pour devise « LE BALLADIN », immatriculé PA 4019, dont le dernier propriétaire connu est Monsieur Vincent MENESSON, est stationné illégalement sur le domaine public fluvial, dans le canal du Rhône au Rhin, au niveau du PK 164.260, en rive droite, sur la commune de Montbéliard, dans le département du Doubs, dans l'enceinte du port de Montbéliard.

Considérant que ce bateau, échoué dans une zone urbanisée, est en train de couler ; qu'il présente un état de délabrement avancé qui est à l'origine d'une pollution du cours d'eau aux hydrocarbures pour laquelle un barrage anti-pollution a dû être installé en urgence le 19 avril 2021 par les pompiers ; que ses amarres, compte tenu des circonstances, peuvent céder à tout moment ; qu'en cas de rupture définitive des amarres, le bateau dérivera sans contrôle dans le chenal navigable et créera un obstacle à la navigation en bloquant notamment la voie d'accès au port de Montbéliard ; qu'il pourrait de ce fait et à tout moment porter atteinte à l'intégrité des autres bateaux et de leurs passagers ; que l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord conduisent à considérer que la situation actuelle du bateau constitue un risque substantiel et direct pour la navigation, la sécurité des usagers et l'intégrité des bateaux stationnés à proximité ; qu'enfin, en cas de rupture des amarres, le bateau pourrait endommager le barrage anti-pollution, aggravant, par conséquent, l'atteinte qu'il porte à l'environnement ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ; qu'il constitue

également un risque de pollution pour la voie navigable ;

Considérant que le propriétaire a été mis en demeure de déplacer, sous vingt-quatre heures, le bateau à compter de la notification de la mise en demeure susvisée ; qu'à l'issue de ce délai, il n'a réalisé aucune manœuvre de déplacement ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1

Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « LE BALLADIN » et immatriculé PA 4019, actuellement stationné sans surveillance dans le canal du Rhône au Rhin, au niveau du PK 164.260, en rive droite, dans l'enceinte du port de Montbéliard, pour le stationner au niveau du PK 164.120 en rive gauche sur la commune de Montbéliard, dans le département du Doubs.

Article 2

Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3

Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 14 JUN 2021

Le Secrétaire Général
Préfet du Doubs par intérim

Jean-Philippe SETBON